



Règlement du restaurant scolaire de Villefranche d'Albigeois

Approuvé par le conseil municipal le 23 août 2021

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

Le fonctionnement de ce service est assuré par des employés municipaux sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont confectionnés par les agents municipaux, sur place dans les cuisines de la cantine avec pour objectif d'offrir un service et des repas de qualité :

- Le restaurant scolaire assure ses prestations pour le repas de midi aux enfants des écoles de Villefranche d'Albigeois, à la micro-crèche intercommunale et à toute école conventionnée ;
- Le fonctionnement pour les repas servis sur place est organisé en 2 services ;
 - Premier service de 12h00 à 12h40 pour les classes de Maternelle et CP ;
 - Deuxième service de 12h40 à 13h30 pour les classes CE et CM.

Exceptionnellement un service unique pourra être mis en place en fonction des effectifs.

La municipalité se réserve le droit d'adapter le présent règlement en fonction d'éventuelles mesures sanitaires ou d'urgences.

Article 1 : Inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du restaurant scolaire et s'effectue à la mairie. L'inscription de l'enfant à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

Les imprimés sont disponibles à la cantine ou à la mairie et doivent être renouvelés chaque année scolaire.

Les enseignants recueillent les fiches de réservation des repas et les transmettent à la responsable de la cantine.

Article 2 : Tarifs

Le tarif des repas, fixé par le conseil municipal, est révisable chaque année.

Article 3 : Réservation des repas et accès au service

La réservation des repas s'effectue à l'aide d'une fiche remise aux élèves par l'intermédiaire des enseignants, chaque semaine, mensuellement ou trimestriellement selon le mode d'inscription choisi par les familles.

Article 4 : Facturation et paiement

Les factures établies par la mairie sont adressées mensuellement aux familles par la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie. **Le montant minimum pour éditer une facture étant de 15 euros, les factures pourront être regroupées.**

Le paiement pourra s'effectuer :

- Par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public ».
- Par carte bancaire, chez le buraliste de la commune
- Directement sur le site : www.payfip.gouv.fr
- En espèces : les règlements sont **à déposer directement à la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie.**

Les parents qui le souhaitent pourront mettre en place le prélèvement automatique, notamment pour les inscriptions au mois et au trimestre : une facture mensuelle sera adressée aux familles et au trésorier pour effectuer le prélèvement automatique.

En cas de non-paiement :

- **Les services du Trésor Public assureront le recouvrement des sommes dues avec possibilités de pénalités légales**
- Sous certaines conditions une décision d'exclusion de la cantine pourra être prise par l'autorité municipale.

Article 5 : Menus

Les menus sont établis, par le comité consultatif composé du maire de Villefranche d'Albigeois, de l'adjointe chargée de la restauration scolaire, d'élus(es) des communes desservies, de la responsable de la cantine et de parents d'élèves de chaque école, puis validés par une diététicienne.

Les menus sont affichés à l'entrée des écoles et dans la salle de restauration au début de chaque semaine. Ils sont aussi disponibles sur le site internet de la Mairie : <http://www.villefranchedalbigeois.ccmav.fr/web/villefranche-dalbigeois>.

Article 6 : Contrôles qualités

Des contrôles sur la qualité de l'eau et des contrôles alimentaires sont effectués régulièrement par le laboratoire départemental d'hygiène du Tarn et par un prestataire de service 2 fois par mois.

Les résultats de ces analyses sont affichés dans le restaurant scolaire et peuvent être consultés sur place ou à la mairie.

Article 7 : Encadrement

L'encadrement des enfants est assuré par le personnel municipal. Il est responsable des enfants qui lui sont confiés de 12h00 à 13h30.

Le service de restauration scolaire étant considéré comme une activité extra-scolaire, il est vivement recommandé aux représentants légaux de souscrire une assurance extra-scolaire.

Article 8 : Discipline

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer dans de bonnes conditions, pour favoriser un moment de détente et de sociabilité.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline et que le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme durant ce service, par le respect de règles élémentaires de bonne conduite. La discipline est organisée comme suit :

Avant le repas :

Le personnel communal :

- Rassemble les enfants devant le portail de l'école
- Assure :
 - La sécurité du trajet vers la salle de restauration ;
 - Le passage aux toilettes ;
 - Le lavage des mains ;
 - Une entrée calme dans la salle de restauration où chaque enfant rejoint sa table et sa place, muni de sa serviette de table fournie par les parents qui doit, obligatoirement, être marquée au nom de l'enfant. La serviette sera lavée toutes les semaines par une employée de mairie et restituée en fin d'année scolaire.

Pendant le repas :

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où les agents municipaux veillent à ce que les enfants :

- Mangent suffisamment, correctement et proprement ;
- Goûtent à tous les plats (éducation du goût) ;
- Respectent leur environnement (camarades, personnel et matériel).

Après le repas :

Les enfants :

- Rangent leurs couverts ;
- Rangent leur chaise sans bruit ;
- Rangent leur serviette dans le casier ;
- Se regroupent en silence devant la porte de sortie.

Le personnel communal :

- Raccompagne les enfants vers leur école en assurant la sécurité du trajet retour.

Article 9 : Règles de vie

Afin de responsabiliser les enfants et, dans un cadre éducatif, il sera désigné un responsable de table chaque semaine.

Les enfants doivent s'engager à :

- Respecter ces règles ;
- Respecter et obéir au personnel encadrant ;
- Respecter leurs camarades ;
- Respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

Le personnel encadrant est chargé de faire appliquer les règles de fonctionnement par la responsable de la cantine. Tout manquement au règlement est consigné sur place par écrit.

Le non-respect des règles pourra entraîner des avertissements et des sanctions.

Les parents seront alors avertis. Si aucune amélioration n'est constatée, ces derniers seront convoqués par Monsieur le maire et à l'issue de cette rencontre, une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise.

Article 10 : Mesures d'urgence

En cas de maladie ou d'accident, le représentant légal autorise le responsable de la surveillance de la cantine à prendre toutes mesures d'urgence que nécessiterait l'état de l'enfant.

Article 11 : Modalités d'accueil des enfants atteints de troubles de la santé

La restauration scolaire n'élabore pas les repas spécifiques des enfants allergiques, par principe de précaution et afin d'assurer la sécurité de ces enfants. Toute allergie doit être impérativement signalée.

Exceptionnellement et temporairement dans le cadre d'une maladie, un projet d'accueil individualisé pourra être mis en place. Il sera contractualisé entre le représentant légal et le maire, le médecin scolaire et la diététicienne.

Les paniers repas fournis par la famille sont autorisés. La famille assure la pleine et entière responsabilité de la fourniture des repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.

Les paniers repas conditionnés seront obligatoirement amenés avant 9 heures à la cantine.

Une tarification spéciale sera appliquée, par enfant et par jour de présence, pour la surveillance.

Le stockage des médicaments est interdit dans les locaux de la cantine.